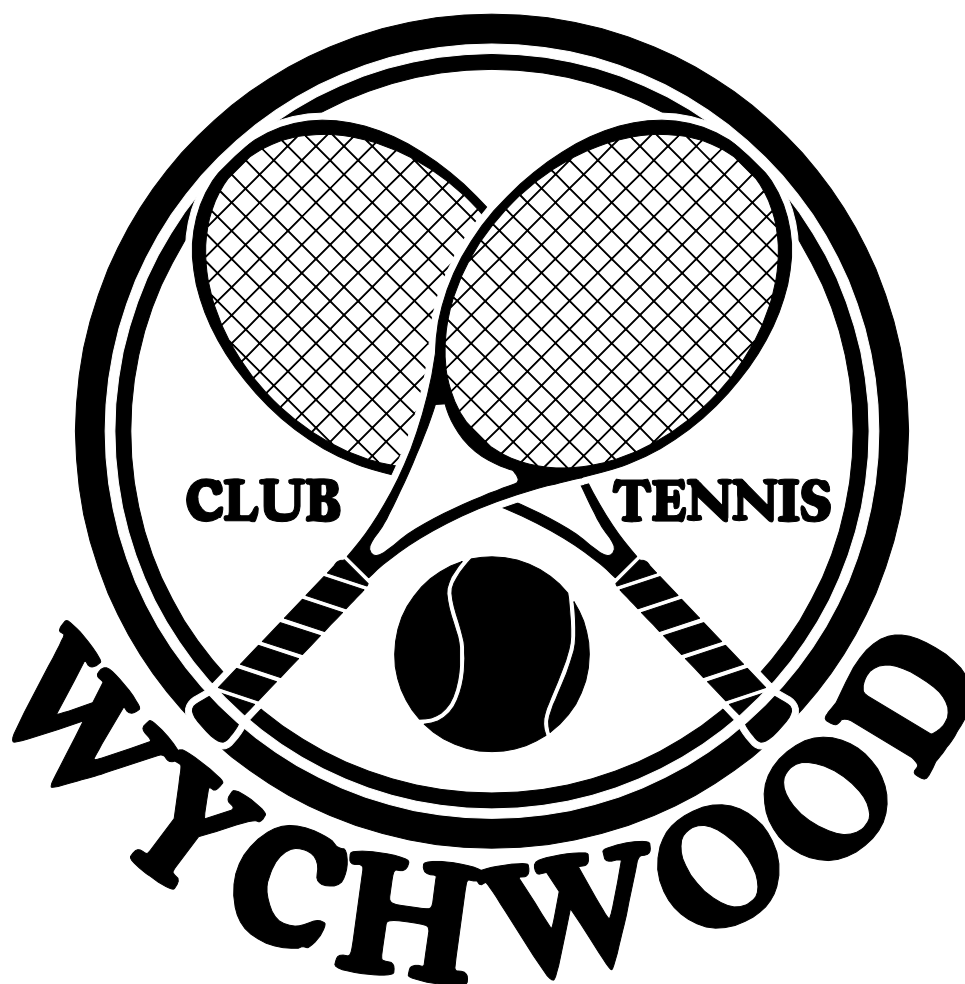


CLUB DE TENNIS DE WYCHWOOD RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Version : NOVEMBRE 2013

Adoptés le 21 novembre 2013

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
CHAPITRE Premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 REMARQUES	4
ARTICLE 2 DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 5 BUTS.....	4
CHAPITRE Deuxième : LES MEMBRES	4
ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
A. MEMBRES ACTIFS	4
B. MEMBRES TEMPORAIRES	4
C. MEMBRES HONORAIRES	4
ARTICLE 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE	5
ARTICLE 8 RADIATION, EXPULSION	5
CHAPITRE Troisième : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALES	5
ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	5
ARTICLE 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES.....	5
ARTICLE 11 AVIS DE CONVOCATION.....	6
ARTICLE 12 L'ORDRE DU JOUR.....	6
ARTICLE 13 QUORUM.....	6
ARTICLE 14 AJOURNEMENT	6
ARTICLE 15 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	6
ARTICLE 16 VOTE	7
CHAPITRE Quatrième : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 17 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	7
ARTICLE 18 ÉLIGIBILITÉ	7
ARTICLE 19 ÉLECTION	7
ARTICLE 20 LES OFFICIERS DU CLUB.....	7
ARTICLE 21 CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	9
ARTICLE 22 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	9
CHAPITRE Cinquième : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 23 Date.....	10
ARTICLE 24 Convocation et lieu.....	10

ARTICLE 25	Avis de convocation.	10
ARTICLE 26	Quorum.	10
ARTICLE 27	Président et secrétaire d'assemblée.	10
ARTICLE 28	Procédure.....	10
ARTICLE 29	Vote.....	10
ARTICLE 30	Résolution signée.....	11
ARTICLE 31	Participation à distance.	11
ARTICLE 32	Procès-verbaux.	11
ARTICLE 33	Ajournement.....	11
ARTICLE 34	Ordre du jour.	11
CHAPITRE Sixième :	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 35	EXERCICE FINANCIER.....	11
ARTICLE 36	VÉRIFICATEUR.....	11
ARTICLE 37	EFFETS BANCAIRES.....	11
CHAPITRE Septième :	AUTRES DISPOSITIONS	11
ARTICLE 38	DÉCLARATIONS EN COUR.....	11
ARTICLE 39	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	12
ARTICLE 40	DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	12
ARTICLE 41	RÈGLES DE PROCÉDURE	12

CHAPITRE Premier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 REMARQUES

Ces règlements généraux représentent un guide général cependant toute action en ligne avec ce contenu est aussi permis.

Tout acte ou procédé non décrit dans les règlements présents, si aucune référence sur lequel peut s'appuyer l'administrateur pour prendre une décision voici les documents sur lesquels il peut s'appuyer : Guide à l'intention des administrateurs de sociétés à but non lucratif (Droit fonction et pratique) disponible sur le site d'industries Canada.

VERSION FRANÇAISE :

http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incilp-pdci.nsf/vwGeneratedInterF/h_cl00020f.html

VERSION ANGLAISE :

http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incilp-pdci.nsf/vwGeneratedInterE/h_cl00020e.html

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Insolvable : une personne ou d'une société est insolvable lorsqu'elle ne peut pas payer ses dettes.

Interdit : quelqu'un à qui il est défendu d'exercer ses fonctions.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

Dans les règlements généraux qui suivent le mot Club désigne le Club de tennis de Wychwood.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 5 BUTS

Maintenir, organiser, administrer et diriger un club de tennis principalement pour les résidents du secteur d'Aylmer, Gatineau QC.

CHAPITRE Deuxième : LES MEMBRES

ARTICLE 6 CATÉGORIES DE MEMBRES

Le Club compte trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres temporaires et les membres honoraires.

A. MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique peut devenir membre actif selon les règlements et modalités définis par le conseil d'administration ou du comité s'occupant de la programmation.

B. MEMBRES TEMPORAIRES

Toute personne payant à l'utilisation sans devenir membre actif selon les règlements et modalités définis par le conseil d'administration ou du comité s'occupant de la programmation.

C. MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire du Club, toute personne qui aura rendu service au Club par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par le Club.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées générales des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au

conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions au Club.

ARTICLE 7 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION ANNUELLE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, fixer les taux d'adhésion des membres du Club.

ARTICLE 8 RADIATION, EXPULSION

Le conseil d'administration ou le comité s'occupant de la programmation peut expulser ou radier tout membre qui :

- enfreint les règlements du Club,
- dont la conduite est jugée inappropriée envers les autres membres ou envers les employés.

Constitue notamment une conduite inappropriée le fait :

- de manquer de respect de façon marquée envers les employés;
- d'entretenir, de façon répétitive, un comportement antisportif (par ex. cri, blasphème, violence verbale ou physique, langage corporel vulgaire ou violent),
- exercer toute forme de harcèlement envers les membres ou les employés
- tout comportement inapproprié à caractère sexuel, etc.

Le conseil d'administration ou le comité s'occupant de la programmation est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il jugera le plus appropriée à la situation, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration ou du comité s'occupant de la programmation à cette fin sera finale et sans appel.

CHAPITRE Troisième : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET SPÉCIALES

ARTICLE 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible au plus tard dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club.

- Seul les membres actifs peuvent y assister et ayant plus de 18 ans.
- Pour les membres âgés de moins de 18 ans, un parent non membre actif peut alors les représenter.
- Les membres honoraires peuvent participer aux activités du Club et assister aux assemblées générales des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.
- Tout autre personne ou représentant doit obtenir la permission des membres et n'a pas droit de parole sans autorisation et n'a pas droit de vote.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut-être saisie une assemblée spéciale des membres.

ARTICLE 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du Club. Seulement les sujets inscrits sur l'avis de convocation y seront discutés.

- Seul les membres actifs ayant plus de 18 ans peuvent y assister.
- Pour les membres âgés de moins de 18 ans, un parent non membre actif peut y assister en leur nom.

- Les membres honoraires peuvent aussi assister aux assemblées générales des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.
- Tout autre personne ou représentant doit obtenir la permission des membres et n'a pas droit de parole sans autorisation et n'a pas droit de vote

ARTICLE 11 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation à toute assemblée annuelle des membres est adressé à tous les membres qui y ont droit. Le délai de convocation des assemblées des membres **est d'au moins dix (10) jours francs**. Toutefois, le conseil d'administration peut, par résolution, fixer tout autre délai de convocation.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale devra respecter un délai d'au moins **quarante-huit (48) heures** et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Le conseil d'administration est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les dix (10) jours de la réception de la requête signée par au moins 33% des membres, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. Il appartient au conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes d'une demande écrite selon la Loi sur les compagnies.

Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de cet avis ou la non connaissance de cet avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nul les résolutions adoptées à cette assemblée.

ARTICLE 12 L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour **de l'assemblée générale annuelle** doit contenir au minimum les sujets suivants:

- A. Vérification du quorum
- B. Acceptation de l'ordre du jour
 1. Acceptation du procès-verbal de la dernière AGA
 2. Élection
 3. Résumé de la saison
 4. Bilan ou bilan préliminaire (si l'année financière n'est pas encore terminée)

L'ordre du jour de toute assemblée générale des membres (annuelle, spéciale) doit se limiter aux points mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 13 QUORUM

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée générale des membres.

ARTICLE 14 AJOURNEMENT

Si au moins deux membres sont présents, une assemblée générale des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée générale peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée générale ajournée, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée générale au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être valablement transigée.

ARTICLE 15 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

De façon générale, le président ou tout autre officier du Club préside l'assemblée générale annuelle et les assemblées générales spéciales. Toutefois, il est possible pour les membres actifs présents de désigner entre eux un président d'assemblée. Le secrétaire du Club ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil

d'administration ou élue par les membres actifs présents peut agir comme secrétaire des assemblées générales des membres.

ARTICLE 16 VOTE

À une assemblée générale des membres, les membres actifs en règle ou leur représentant présents selon les articles 9 et 10, y compris le président d'assemblée, ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis à moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée générale des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées; en cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante; le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée générale, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

CHAPITRE Quatrième : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires du Club sont administrées par un conseil d'administration composé de 3 à 11 membres si possible. Pour tout conseil à nombre pair, le président aura la voix prépondérante.

ARTICLE 18 ÉLIGIBILITÉ

Seulement les membres actifs âgé de 18 ans et plus peuvent être élu au conseil d'administration.

Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Un employé ou membre d'un organisme subventionnaire peut devenir membre du conseil d'administration en participant au conseil qu'à titre de citoyen; il doit se retirer de tout vote relié ou touchant toute transaction avec ou contre son employeur ou organisme. Ceci pour éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêt et préserver l'autonomie du statut d'un organisme à but non-lucratif (OBNL) et des droits s'y rapportant sous ses lettres patentes et tout autre loi touchant l'indépendance et le fonctionnement d'un OBNL.

ARTICLE 19 ÉLECTION

Tout membre actif en règle a droit de vote selon les articles 9 et 10.

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection:

- a) dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire :
 - l'élection aura lieu par acclamation;
- b) dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire:
 - l'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et/ou un ou plusieurs scrutateurs,
 - l'élection pourra se faire à main levée ou par scrutin secret à la majorité simple, si le président d'élection le décide ou si le 1/10 des membres en fait la demande.

ARTICLE 20 LES OFFICIERS DU CLUB

1. *Désignation.*

Les officiers du Club sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

2. *Élection.*

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers du Club.

3. *Qualification.*

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être élus parmi les membres du conseil d'administration.

4. *Durée du mandat.*

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu. Ce sont les administrateurs qui décident entre eux de la durée de leur mandat au sein du conseil d'administration.

5. *Destitution.*

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres selon les motifs cités à l'article 8 des règlements généraux ou s'il enfreint les lois relatives aux personnes morales ou s'il manque à ses obligations d'administrateurs.

6. *Retrait d'un officier et vacances.*

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- a) présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire du Club, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;
- b) décède;
- c) devient interdit;
- d) dont la maladie l'empêche de remplir ses fonctions
- e) a manqué plusieurs réunions du Club sans motivation valable;
- f) est destitué selon l'article 20.5 du présent règlement.

7. *Pouvoirs et devoirs des officiers.*

Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

i. Le président.

Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas que le vice-président ou qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il fait partie d'office de tous les comités d'étude et des services de l'association. Il surveille, administre et dirige les activités du Club, voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, à s'occuper des relations publiques du Club.

ii. Le vice-président.

Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président. S'il y a plusieurs vice-présidents, il y aura alors un premier et un deuxième vice-président pouvant, selon l'ordre, remplacer le président.

iii. Le secrétaire.

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des archives, des livres des procès-verbaux et de tous les autres registres corporatifs.

L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé ou bénévole du Club.

iv. Le trésorier.

Le trésorier a la charge et la garde des fonds du Club et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière du Club. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Club par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé ou bénévole du Club.

ARTICLE 21 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens du Club avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens du Club ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres du Club. Le conseil devra faire la preuve de bénéfices ou avantages à la majorité de ses membres du conseil d'administration (50% plus un) pour justifier cette action.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur du Club. Il doit dénoncer sans délai au Club tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens du Club ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait au Club, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni le Club ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, le Club et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 22 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

1. Comité exécutif

Selon le besoin, le conseil d'administration a le pouvoir de nommer un comité exécutif et de définir son fonctionnement.

2. Comités ou sous-comités.

Les comités ou sous-comités sont des organes du Club qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats ou études jugés utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes du Club ou dans le but d'assister les administrateurs dans leur tâche.

3. Les professionnels.

S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts du Club.

CHAPITRE Cinquième : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23 Date.

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.

ARTICLE 24 Convocation et lieu.

Le secrétaire ou le président envoie ou donne les avis de convocation. Le président en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, la majorité des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à cette dernière.

ARTICLE 25 Avis de convocation.

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Cet avis peut aussi se donner par télécopieur, par courrier électronique à la dernière adresse connue de l'administrateur. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 2 jours francs avant la réunion. Si tous les administrateurs du conseil sont réunis, ils peuvent, s'ils sont d'accord, décréter qu'il y a réunion officielle. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

ARTICLE 26 Quorum.

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 27 Président et secrétaire d'assemblée.

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du Club ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire du Club qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

ARTICLE 28 Procédure.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris.

L'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.

ARTICLE 29 Vote.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée a une

voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à le reporter à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

ARTICLE 30 Résolution signée.

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du Club, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 31 Participation à distance.

Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence-téléphonique, par télécopieur ou via internet (clavardage). Ils sont alors réputés avoir assistés à l'assemblée.

ARTICLE 32 Procès-verbaux.

Seuls les administrateurs du Club peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.

ARTICLE 33 Ajournement.

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

ARTICLE 34 Ordre du jour.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

CHAPITRE Sixième : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 35 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 36 VÉRIFICATEUR

Si besoin, les états financiers peuvent être vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs nommés à cette fin lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur ou officier du Club ou toute personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur. Notons qu'un tel exercice demeure facultatif pour le Club.

ARTICLE 37 EFFETS BANCAIRES

Les effets bancaires seront tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président conjointement avec le secrétaire ou le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction.

CHAPITRE Septième : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 38 DÉCLARATIONS EN COUR

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour le Club à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom du Club à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom du Club sur toute saisie-arrêt dans laquelle le Club est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle le Club est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de

liquidation ou de séquestre contre tout débiteur du Club, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs du Club et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

ARTICLE 39 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès leur adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle du Club; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du Club doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

ARTICLE 40 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution du Club doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens du Club en respect du présent article, de la loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds du Club seront dévolus à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue ou à un organisme public, suite à la décision des membres prise en assemblée générale spéciale.

ARTICLE 41 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements du Club, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, le code de procédure Morin s'applique à toute assemblée des instances du Club.